

Arrêt

n° 59 534 du 12 avril 2011

dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GHAMBA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique luba, membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC).

Il ressort de vos déclarations que vous êtes active dans le MLC de Jean-Pierre Bemba depuis 2004. Vous êtes responsable de la propagande pour ce parti, activité que vous menez de front avec votre

activité de commerçante dans la commune de Limete à Kinshasa. Dans le contexte de l'élection présidentielle de 2006 et l'invalidation par la Cour Suprême de Justice des recours introduits contre les résultats donnant Joseph Kabila vainqueur, vous vous êtes rassemblés, en date du 21 novembre 2006, avec d'autres membres de votre parti devant la Cour Suprême pour manifester votre mécontentement. Vous avez pu fuir lors de l'intervention des forces de l'ordre. En décembre de la même année, vous avez obtenu votre visa pour la Grande Bretagne et vous avez ensuite quitté votre pays pour rejoindre à Londres votre mari. Vous y avez pris contact avec des combattants anti-kabilistes. Vous êtes retournée à Kinshasa en janvier 2010 et y avez repris vos activités de militante au sein du MLC. Vous avez pris position publiquement, dans le cadre de vos activités de commerçante sur le marché de Masina, sur des sujets sensibles tels la pauvreté, les maltraitances et les viols infligés aux femmes. Le 20 mai 2010, comme à votre habitude, vous vous êtes rendue au marché, vous y avez rassemblé un groupe de femmes et vous avez publiquement dénoncé les violences faites aux femmes, aux enfants, aux journalistes, aux défenseurs des droits de l'homme, comparant la situation actuelle à celle de l'époque du Président Mobutu et faisant référence à « Kabilia et sa troupe de Rwandais ». Trois jours plus tard, le 23 mai 2010, en votre absence, des agents en civil ont perquisitionné votre domicile et y ont découvert des documents attestant de vos liens avec les combattants de Londres. Vous n'êtes plus rentrée chez vous et vous avez trouvé refuge chez (M), une militante du MLC où vous avez vécu cachée. Votre crainte de représailles à votre encontre s'est amplifiée après que vous ayez pris connaissance, en date du 2 juin 2010, de l'assassinat de Floribert Chebeya. Vous avez alors décidé de fuir votre pays. Mireille vous a mise en contact avec un certain Mr (M) qui vous a fait passer pour son épouse. Vous avez quitté votre pays par voie aérienne et munie de documents d'emprunt le 19 juin 2010 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile au Royaume le 28 juin 2010 démunie de tout document d'identité.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée et tuée par vos autorités en raison de votre appartenance et de vos opinions politiques. Vous estimatez être personnellement visée parce que vous avez été identifiée par vos autorités dès les événements de 2006 et en raison de vos contacts avec la dissidence londonienne.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous déclarez, lors de votre récente audition par le Commissariat général, être ciblée par vos autorités depuis plusieurs années en raison de vos liens avec des opposants au régime du Président Kabila installés à Londres. Vous expliquez qu'à Londres, vous avez pris contact avec des combattants anti Kabila et que votre séjour en Europe vous a permis une ouverture d'esprit et une vision nouvelle. C'est ainsi que vous avez pu reprendre avec plus d'efficacité encore vos activités en faveur de la conscientisation des masses populaires après votre retour à Kinshasa en janvier 2010. Lors de la perquisition à votre domicile du 23 mai 2010, vos autorités y ont découvert des documents attestant de votre correspondance avec ceux que vous appelez les « combattants de Londres ». Interrogée sur vos craintes en cas de retour, vous mettez en avant le fait que vous êtes personnellement ciblée par vos autorités en raison de vos contacts avec les « combattants de Londres » (voir notes d'audition CGRA du 14/12/10, pp. 5 et 6). Il ressort donc clairement de vos déclarations actuelles que votre séjour à Londres durant trois ans est un moment important pour vous parce qu'il a permis votre éveil à une conscience politique. Il est important aussi parce que c'est à cause de lui que vos autorités vous ont à nouveau ciblée. A aucun moment, ni lors de l'introduction de votre demande d'asile ni dans le questionnaire du CGRA rempli par vos soins, vous ne faisiez état de craintes en lien avec votre séjour en Europe. Vous déclarez certes d'emblée lors de votre récente audition par le Commissariat général que vous avez rejoint en Angleterre en janvier 2007 votre époux mais que vous l'avez ensuite quitté en janvier 2010 parce qu'il vous maltraitait et que vous êtes rentrée alors à Kinshasa (voir notes d'audition CGRA du 14/12/10, pp. 2 et 3). Cependant, à aucun moment, ni lors de l'introduction de votre demande d'asile ni dans vos déclarations initiales devant le délégué du Ministre ni non plus dans le questionnaire de composition familiale, vous ne faisiez état de ce séjour de trois ans en Grande Bretagne.

Bien plus, vous déclariez initialement être célibataire ; à la rubrique relative aux données personnelles des membres de votre famille, vous répondiez par la négative concernant le conjoint ou le partenaire ;

vous déclariez ne jamais avoir possédé de passeport et ne jamais avoir été en possession d'un visa ; enfin vous répondiez par la négative à la question de savoir si un membre de votre famille résidait dans un pays de l'Union Européenne (voir déclarations OE). Aucune mention n'est faite non plus dans le questionnaire que vous avez rempli à l'attention du Commissariat général en vue de votre audition.

Il ressort pourtant de l'information objective en notre possession (voir dossier visa annexé à votre dossier administratif) que vous avez rejoint votre époux, Mr (K.C.A.A), citoyen du Royaume Uni d'origine congolaise, grâce à un visa de regroupement familial obtenu le 21 janvier 2007 auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa. Soumise à ces éléments lors de votre audition par le Commissariat général, vous invoquez un manque de compréhension et un stress qui faisait que vous ne vous rappeliez plus les choses et que vous n'étiez plus vous-même lors de votre arrivée en Belgique (voir notes d'audition CGRA du 14/12/10, p. 2). Vos explications à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général lequel estime qu'il est de votre devoir de donner tous les éléments nécessaires à l'appréciation de votre demande dès l'introduction de celle-ci. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que vos déclarations tardives nuisent grandement à la crédibilité de vos déclarations et que cela ôte toute substance aux craintes que vous invoquez.

Mais encore, vous n'apportez aucune preuve tangible de votre retour à Kinshasa en janvier 2010. En raison de vos déclarations tardives concernant votre séjour de trois ans à Londres, le doute sur l'effectivité de ce retour est permis. Quoi qu'il en soit, à supposer que vous soyez bien rentrée à Kinshasa (quod non), vos déclarations sur vos activités de conscientisation des masses après votre retour en janvier 2010 manquent de substance et vos déclarations sur les messages que vous avez alors véhiculés restent très générales. Le Commissariat général vous a interpellée à plusieurs reprises pour comprendre en quoi vos prises de position diffèrent de ce que bon nombre de vos concitoyens disent depuis longtemps et de ce que certains médias se font le relais. Vous n'apportez aucun élément en ce sens et invoquez à nouveau le fait que vous étiez précédemment identifiée et que vous êtes rentrée plus forte et que vous aviez des contacts avec des combattants de Londres (voir notes d'audition CGRA du 14/12/10, pp. 6 et 7).

En outre, vous déclarez avoir été identifiée en raison de vos activités passées et de vos prises de position sur le marché de Masina depuis votre adhésion au MLC en 2004 jusqu'à votre départ fin 2006. A la question de savoir qui vous avait identifiée, vous déclarez qu'à l'époque des agents de la Démiap et de l'ANR étaient déjà à vos trousses mais à nouveau vos déclarations concernant l'effectivité de vos problèmes et des recherches à votre encontre ne sont nullement étayées (voir notes d'audition CGRA du 14/12/10, pp. 8 et 9).

Enfin, vous déclarez avoir connu des ennuis à partir du 23 mai 2010 et avoir été perquisitionnée par vos autorités lesquelles ont trouvé chez vous des documents attestant de vos liens avec les combattants de Londres. Interrogée à ce propos, vos déclarations sont générales, évasives, nullement étayées. Vous n'apportez aucun élément concret non plus attestant de l'effectivité de recherches à votre encontre. Ainsi, il ressort de vos propos que les seules informations que vous avez à ce sujet, vous les avez obtenues lors de contacts téléphoniques avec votre cousine qui habite avec vous mais vous ne pouvez rien dire de plus, vous ne pouvez apporter aucune précision à ce propos, au motif que vous n'étiez pas là. Vous déclarez encore avoir eu deux visites domiciliaires début juin 2010. Vous ajoutez que, lors de la seconde visite, une des personnes était de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), cette information aurait été donnée à votre cousine par un garçon du quartier que vous ne pouvez ni identifier ni nommer. Pour le surplus, vous déclarez que des inconnus passaient dans le quartier et posaient des questions à votre sujet et vous en concluez qu'il s'agit de vos autorités à votre recherche. Toutefois, interrogée à ce propos, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit là de suppositions de votre part qui ne sont nullement étayées (voir notes d'audition CGRA du 14/12/10, p. 8).

Le Commissariat général estime que l'absence de crédibilité de vos déclarations empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez deux cartes de membre du MLC, l'une délivrée à Kinshasa le 14 août 2004, l'autre délivrée par la Fédération MLC du Benelux le 5 août 2010. Ces deux cartes attestent au mieux de votre adhésion à ce parti laquelle n'est pas remise en cause par cette décision. Néanmoins, le seul fait d'être membre du MLC à Kinshasa ne peut suffire à octroyer le statut de réfugié.

Si cette carte de membre atteste de votre adhésion à un parti politique d'opposition, il a été expliqué supra en quoi vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre implication et de votre engagement politiques et que vous puissiez de ce fait être ciblée par vos autorités en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *des principes généraux, notamment, de bonne administration et d'équitable procédure, particulièrement du principe du contradictoire et de la possibilité de prendre connaissance de son dossier complet, de la méconnaissance des droits de la défense* ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que la partie défenderesse aurait du lui permettre de prendre connaissance des informations objectives en sa possession bien avant l'audition afin de « *faire utilement part de ses observations lors de l'audition ou même de lui en faire part en début de l'audition afin qu'elle y réponde en connaissance de cause* ».

Elle considère que les imprécisions qui lui sont reprochées s'expliquent par les craintes qu'elle avait vis-à-vis de son mari soit que celui-ci intervienne négativement dans sa procédure d'asile suite à leurs problèmes conjugaux.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision dont recours et renvoyer la cause à la partie adverse pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, au vu des éléments nouveaux soumis par elle* ».

4. Nouvelles pièces

A l'audience, la requérante dépose deux attestations médicales et la copie de son passeport.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les propos de la requérante n'étaient pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que si elle avait été informée « *de la fourberie de celui qui est encore son époux, elle aurait pris des dispositions, en urgence, pour démontrer le non fondement pour ce qui est des faits de la période postérieure à son départ du domicile conjugal* ». Elle fait également observer que ses déclarations ont été spontanées et non dictées par les dénonciations de son mari.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif de sorte que le Conseil s'y rallie. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que la partie requérante avait, à des stades antérieurs de sa procédure d'asile, omis de mentionner tant son séjour de trois ans en Angleterre que la circonstance qu'elle a un conjoint ayant une résidence permanente dans un pays de l'Union européenne et la circonstance qu'elle a été en possession d'un passeport ainsi que d'un visa.

Le Conseil note également que la requérante, confrontée aux sources d'information objective de la partie défenderesse, dans lesquelles il est démontré qu'elle a rejoint son époux, citoyen du Royaume-Uni d'origine congolaise, grâce à un visa de regroupement familial délivré par la mission diplomatique anglaise, se borne, pour justifier son omission, à déclarer qu'elle a été victime d'un manque de compréhension ainsi que d'un stress excessif (rapport d'audition, du 14/12/10, p 2). Le Conseil estime que cette réponse ne constitue en rien une explication susceptible d'emporter la conviction.

Il estime également, eu égard aux nombreuses omissions apparues dans ses déclarations, que les activités de conscientisation des masses que la requérante dit avoir effectuées après son retour à Kinshasa en janvier 2010 manquent de consistance.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

De même, l'incapacité de la requérante à donner des informations précises au sujet des individus qui l'ont identifiée comme étant une activiste du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2004 jusqu'à son départ fin 2006 ou encore sur la nature des perquisitions et recherches à son encontre, a pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer que les déclarations faites à ce sujet ne constituaient que des suppositions de sa part, nullement étayées.

Les deux cartes de membre du MLC que la requérante présente à l'appui de sa demande de protection internationale attestent tout au plus de l'appartenance de la requérante à ce mouvement, un élément qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que la seule appartenance à ce mouvement ne peut fonder dans son chef une crainte d'être ciblée par les autorités en cas de retour dans son pays. Quoiqu'il en soit, ces documents ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations de la requérante et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit.

Si les attestations médicales et la copie du passeport déposées à l'audience sont de nature à constituer un commencement de preuve de la présence de la requérante à Kinshasa à partir du mois de janvier 2011, à supposer que ces documents soient authentiques, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité gravement défaillante des dires de la requérante.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET